

Convention collective des exploitations de polyculture et d'élevage, des exploitations de cultures légumières et maraîchères et des CUMA de la Manche (IDCC 9501)

SALAIRES APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018

(avenant n°88 du 16 Janvier 2018)

IMPORTANT : Conformément au souhait des partenaires sociaux de la commission mixte « Polyculture Élevage » de la Manche, il est rappelé que les salaires horaires fixés ci-dessous sont des minima conventionnels. L'employeur et le salarié peuvent convenir contractuellement de salaires plus élevés.

Coefficient	Salaire horaire
110	9,88 €
120	10,01 €
210	10,15 €
220	10,29 €
310	10,59 €
320	10,90 €

Coefficient	Salaire horaire
410	11,40 €
420	11,89 €
Personnel d'encadrement	
500	13,18 €
550	15,57 €
600	17,98 €

Jeunes Travailleurs	
• de 16 à 17 ans	80 % du SMIC
• de 17 à 18 ans	90 % du SMIC
• après 6 mois d'activité	SMIC

Apprentis		
Âge de l'apprenti	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année
• 16 à 17 ans	25 % du SMIC	37 % du SMIC
• 18 à 20 ans	41 % du SMIC	49 % du SMIC
• 21 ans et plus	53 % du SMIC (1)	61 % du SMIC (1)

(1) ou du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé, s'il est plus favorable

Avantages en nature déductibles du salaire net imposable (à titre onéreux)

[Pour les avantages en nature à titre gratuit se reporter à l'arrêté du 17 juin 2003 / JO n° 149 du 29.06.03 p. 10994]

Nourriture (valeur journalière)

Salariés → **14,28 €** Petit déjeuner (15 %) = 2,14 € Déjeuner (60 %) = 8,57 € Dîner (25 %) = 3,57 €
Apprentis → **8,93 €** Petit déjeuner (15 %) = 1,34 € Déjeuner (60 %) = 5,36 € Dîner (25 %) = 2,23 €

Logement (valeur mensuelle)

Salariés → pour célibataire * 1 pièce meublée chauffée **49,40 €**
* 1 pièce chauffage central, eau courante **79,04 €**
→ familial * voir article 28 de la convention collective.
Apprentis → * 1 pièce meublée chauffée **37,05 €**
* 1 pièce chauffage central, eau courante **59,28 €**

Rémunération des heures supplémentaires : 25 % de la 36^{ème} à la 43^{ème} heure incluse
50 % à compter de la 44^{ème} heure.

Rémunération du travail dominical : Les heures effectuées le dimanche donnent lieu à majoration sur la base de l'heure normale ou à récupération de façon équivalente à la majoration dans les conditions suivantes : 10 % pour les soins courants aux animaux et 50 % dans les autres cas. Le cas échéant, cette majoration se cumule avec les majorations pour heures supplémentaires.

POUR TOUTE INFORMATION :

DIRECCTE Normandie – Unité Départementale de la Manche
Unité de contrôle 2
Rue des Prés – CS 84108 – Cité administrative – Bât. B - 50010 SAINT-LÔ CEDEX
Tél : 02.33.77.32.89 (inspection du travail en agriculture) – bnorm-ut50.uc2@direccte.gouv.fr
Renseignements en droit du travail 02.33.77.32.83 (St-Lô) – 02.33.88.32.64 (Cherbourg)
bnorm-ut50.renseignements@direccte.gouv.fr